

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux gazebos pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

\* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025

**Localisation**

Les gazebos sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Les gazebos doivent être détachés du bâtiment principal.

**Nombre autorisé**

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

**Implantation**

Tout gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne latérale et d'une construction accessoire ;
- 2) 0,45 mètre d'une ligne arrière ;
- 3) Pour des terrains d'angles, des normes supplémentaires s'appliquent.

**Dimension**

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

**Superficie**

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 15 mètres carrés ;
- 2) 30 mètres carrés sur les terrains de 930 m<sup>2</sup> et plus.

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.